

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières

— Certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les personnes compétentes puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles suivantes que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui peuvent l'être par les personnes et suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées :

1^o administrer un vaccin dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

2^o mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin;

3^o effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pénélope Fortin, avocate, Direction des affaires juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, 4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 318, ou 1 800 363-6048; courriel : penelope.fortin@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les infirmières et les infirmiers, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les personnes suivantes :

- 1^o l'acupuncteur;
- 2^o l'audiologiste;
- 3^o l'audioprothésiste;
- 4^o le chimiste;
- 5^o le chiropraticien;
- 6^o le dentiste;

- 7° le denturologiste;
- 8° le diététiste;
- 9° l'ergothérapeute;
- 10° l'hygiéniste dentaire;
- 11° le médecin vétérinaire;
- 12° l'opticien d'ordonnances;
- 13° l'optométriste;
- 14° l'orthophoniste;
- 15° le physiothérapeute;
- 16° le podiatre;
- 17° le technologue en électrophysiologie médicale;
- 18° le technologue en imagerie médicale;
- 19° le technologue en physiothérapie;
- 20° le technologue en prothèses et appareils dentaires;
- 21° le technologue en radio-oncologie;
- 22° le technologiste médical;
- 23° le technologue professionnel en orthèses, prothèses et soins orthopédiques;
- 24° le technologue professionnel en santé animale;
- 25° le technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre constitué par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu du paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 26° l'infirmière ou l'infirmier auxiliaire;
- 27° l'inhalothérapeute;
- 28° le pharmacien;
- 29° la sage-femme;
- 30° le titulaire d'un diplôme de docteur en médecine délivré par une école de médecine inscrite au World Directory of Medical Schools;
- 31° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière au sens du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2);
- 32° le candidat à l'exercice de la profession d'infirmière auxiliaire au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et infirmiers auxiliaires (chapitre C-26, r. 149.1);
- 33° l'externe en inhalothérapie au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des inhalothérapeutes (chapitre C-26, r. 164.1);
- 34° l'externe en soins infirmiers au sens du Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers;
- 35° l'externe en technologie médicale au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237);
- 36° l'étudiant en médecine et le résident au sens du Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des médecins (chapitre M-9, r. 12.1);
- 37° l'étudiant qui est inscrit au programme d'études professionnelles dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec et qui a acquis les unités des compétences 1 à 17 de ce programme;
- 38° l'étudiant qui est inscrit au programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des sages-femmes du Québec et qui a complété les 2 premières années de ce programme;
- 39° l'étudiant qui est inscrit au moins à la troisième année d'études du premier cycle du programme d'études universitaires dont le diplôme donne ouverture au permis délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec;
- 40° l'étudiant qui est inscrit au moins à la deuxième session de son avant-dernière année d'études d'un programme d'études dont le diplôme donne ouverture au permis dont est titulaire l'un des professionnels visés aux paragraphes 1° à 24°;
- 41° l'étudiant qui est inscrit en troisième année du programme d'études collégiales en soins préhospitaliers d'urgence.

2. Une personne visée à l'article 1 peut, conformément aux sections II et III, exercer une activité professionnelle qui y est déterminée, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o elle agit pour le compte d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

2^o elle exerce ces activités dans le cadre d'une campagne de masse;

3^o elle respecte, avec les adaptations nécessaires, les normes d'exercice généralement reconnues de même que, pour les personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel, les normes réglementaires applicables aux infirmières et infirmiers relatives à la déontologie, notamment celles visant la mise à jour et le développement de leurs connaissances et de leurs compétences ainsi que celles visant la tenue de leurs dossiers.

SECTION II VACCINATION

3. Une personne visée aux paragraphes 27^o et 29^o de l'article 1 peut administrer un vaccin dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) et mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un vaccin.

4. Une personne visée aux paragraphes 1^o à 25^o, 30^o et 33^o à 41^o de l'article 1 peut exercer les activités professionnelles déterminées à l'article 3, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1^o elle a réussi une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui porte sur les aspects suivants :

- a) les responsabilités professionnelles et légales;
- b) la connaissance du vaccin à administrer;
- c) la préparation et l'administration du vaccin;
- d) la gestion des vaccins;
- e) la connaissance des manifestations cliniques inhabituelles et des urgences liées à la vaccination;

2^o l'état de santé de la personne à vacciner a été évalué au préalable par un professionnel habilité, lequel doit être présent sur les lieux où est effectuée la vaccination;

3^o des professionnels habilités en nombre suffisant sont disponibles en tout temps et présents sur les lieux en vue d'une intervention rapide et afin d'assurer la surveillance clinique après la vaccination.

Toutefois, une personne visée aux paragraphes 1^o à 25^o, 30^o, 35^o, 40^o et 41^o de l'article 1 ne peut exercer ces activités professionnelles que si la personne à vacciner est âgée d'au moins 5 ans.

De plus, une personne visée aux paragraphes 33^o à 41^o de l'article 1 doit agir sous la supervision d'un professionnel habilité.

Aux fins du présent règlement, on entend par « professionnel habilité » tout professionnel qui peut initier la vaccination et y procéder, c'est-à-dire qui est habilité à poser un diagnostic ou à évaluer la condition de santé d'une personne en lien avec le vaccin à administrer.

SECTION III DÉPISTAGE

5. Une personne visée aux paragraphes 22^o, 26^o et 27^o de l'article 1 peut effectuer un prélèvement nasopharyngé ou oropharyngé à des fins de dépistage dans le cadre d'une activité découlant de l'application de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

6. Une personne visée aux paragraphes 1^o à 21^o, 23^o à 25^o et 28^o à 41^o de l'article 1 peut exercer l'activité professionnelle déterminée à l'article 5, lorsqu'elle a réussi une formation reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux qui porte sur les aspects suivants :

- 1^o les responsabilités professionnelles et légales;
- 2^o la technique de prélèvement;
- 3^o la gestion des spécimens prélevés.

Lorsque la personne visée au premier alinéa ne dispose pas des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence, des professionnels en nombre suffisant disposant de telles connaissances et de telles compétences doivent être présents sur les lieux où est effectué le prélèvement.

De plus, une personne visée aux paragraphes 31^o à 41^o de l'article 1 doit agir sous la supervision d'un professionnel disposant des connaissances et des compétences pour intervenir en situation d'urgence.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78547